



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année - No. 49

PORT-AU-PRINCE

Mardi 30 Mai 2006

SOMMAIRE

*DÉCRET FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS COMMUNALES,
CONFORMÉMENT À LA CONSTITUTION ET DANS LA PERSPECTIVE DE LA FOURNITURE ADÉQUATE
DES SERVICES PUBLICS À LA POPULATION, DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 9, 9-1, 31-1, 32-2, 32-4, 32-7, 32-9, 35-1, 36-1, 48, 61, 61-1, 62, 63, 63-1, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 86, 175, 200, 200-1, 200-4, 207, 209, 217, 218, 220, 223, 227-4, 234, 235, 236, 236-1, 236-2, 238 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Vu la Loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de la Section Communale;

Vu la Loi du 18 juillet 1996 créant un Fonds de gestion et de développement des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret-Loi du 22 octobre 1982 sur les Communes;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA);

Vu le Décret du 25 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts (DGI);

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 sur la Patente;

Vu le Décret du 15 janvier 1988 portant sur les recettes des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret du 31 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des Marchés Publics de services, de fournitures et de travaux;

Vu le Décret du 17 mai 2005 sur l'Administration d'État;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation, les principes de fonctionnement et d'Organisation des Collectivités Territoriales haïtiennes;

Considérant que le gouvernement de transition s'est engagé à amorcer un réel processus de décentralisation et de développement local;

Considérant qu'il faut définir de façon claire et précise les différentes collectivités territoriales, leurs organes respectifs et leur assigner spécifiquement leur véritable rôle, attribution, vocation et compétence;

Considérant qu'il convient de réviser la loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de la Section Communale pour la rendre plus adaptée à la mission conférée par la Constitution aux Sections Communales, et plus adaptée aux critères de base d'une collectivité territoriale;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.- La Collectivité Territoriale de la Section Communale peut contenir:

- Les biens des particuliers;
- Les biens des domaines privés et publics de l'État;
- Les biens du domaine privé de la Commune;
- Les biens du domaine privé de la Section Communale.

Article 6.- Chaque Section Communale est administrée par un organe exécutif: le Conseil d'Administration de la Section Communale (Casec) et par un organe délibérant: l'Assemblée de Section Communale (Asec). Les membres de L'Asec et du Casec sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles selon les modalités et conditions prévues par la Constitution et par la Loi électorale.

Article 7.- Le Conseil de Développement de la Section Communale (CDSC) est une structure participative de prises de décisions, de planification, d'exécution et de suivi des actions de développement de la Section Communale, intégrant les autorités locales, les représentants de la société civile locale et encadrée par les représentants du pouvoir central et des organismes de développement qui interviennent dans la Section Communale.

Article 8.- Comme signe distinctif de leur fonction, les membres du Conseil d'Administration de la Section Communale (Casec) portent, en toute circonstance, à la boutonnière, côté gauche, un écusson métallique de deux (2) centimètres de diamètre, peint aux couleurs nationales verticalement disposées, et frappé, à sa surface convexe, aux armes de la République avec en dessous de ces armes, l'inscription: CASEC.

Article 9.- Les Sections Communales sont dotées d'un patrimoine et de ressources propres qu'elles administrent de manière autonome.

Section 3.- Attributions du Casec

Article 53.- Le Casec exerce dans les limites de son territoire les attributions relevant des compétences attribuées à la Section Communale. De manière particulière et non exhaustive, on peut citer les attributions suivantes:

- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement dans la Section Communale;
- Soumettre à l'approbation de l'Asec le Plan de développement de la Section Communale préparé par le Conseil de développement de la Section Communale;
- Soumettre à l'Asec le Plan d'Investissement Local de la Section Communale;
- Préparer et exécuter le budget de la Section Communale après son adoption par l'Assemblée de Section Communale;
- Préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée les projets publics de la Section Communale;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la Section Communale;
- Administrer le patrimoine de la Section Communale, gérer ou veiller à la bonne gestion des infrastructures et des services de la compétence de la Section Communale;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, d'échange, d'acquisition de biens de la Section Communale approuvés par l'Assemblée de la Section Communale;
- Contrôler le fonctionnement légal et régulier des associations et des ONG intervenant dans la Section Communale;
- Organiser ou contrôler la perception des recettes de la Section Communale;
- Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la Section Communale;
- Encourager et aider l'entrepreneuriat privé et communautaire;
- Préparer la liste des jurés et celle des citoyens appelés à accomplir leurs services civiques;
- Veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité;
- Délivrer les certificats requis par la loi;
- Participer à toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de la Section Communale;
- Veiller à l'application des Lois, des Décrets, des Arrêtés, promulgués par le Pouvoir Central et qui concernent la Section Communale;
- Prendre toute mesure d'urgence dans les cas de désastres, en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central.

TITRE IX**DU PATRIMOINE**

Article 153.- Les Sections Communales possèdent un domaine foncier propre constitué par les parties du domaine national cédées à titre de propriété par l'État ou par des parties qu'elles ont acquises par achat ou par don.

TITRE X**DISPOSITION FINALE**

Article 154.- Ce présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

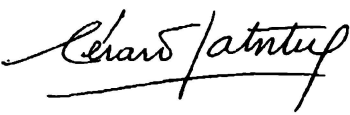
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er février 2006, An 203^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président



Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes



Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Henry Marge DORLEANS